

Famille et modernité occidentale

De Singly (2004) :

Enfants – adultes. Vers une égalité des statuts ?

Fiche de lecture réalisée par Isabelle Roux (ENS Ulm et Cachan)

**SINGLY (de) F. (dir.) (2004), *Enfants – adultes. Vers une égalité des statuts ?*
Paris, Universalis, 194 p.**

Ante scriptum :

-Concernant le premier article (celui de De Singly), je fiche des exemples qui peuvent paraître anecdotiques mais qui tiennent en fait une place plus importante dans d'autres de ses travaux.

-Il y a certains articles que je ne résume pas (comme celui de Heilbrunn qui est plutôt du marketing) car ils ne m'ont pas paru essentiels. C'est pour ça que j'ai mis le sommaire au départ.

-Les trucs essentiels sont en bleu. C'est du pur résumé linéaire (pas de portée critique)

-Le 2^e article actualise en quelque sorte (enfin selon moi) les perspectives du Démariage (qui date de 1993), avec l'analyse de la nouvelle loi du 4 mars 2002

Sommaire

Intro : La cause de l'enfant (F. De Singly)

Première partie : Forum

Le statut de l'enfant dans la famille contemporaine (F. De Singly)

Droits de l'enfant et responsabilités parentales (F. Dekeuwer-Défossez)

Les pvr de l'enfant-consommateur (B. Heilbrunn)

L'enfant depuis la psychanalyse (G. Delaisi de Perseval)

De la reconnaissance de la maltraitance à l'émergence de la « bienveillance » (D. Rapoport)

L'enfant entre droit et sollicitude (S. Mesure)

L'enfant au centre (J.M de Queiroz)

Dossier

Histoire de l'enfance en Occident (MF Morel)

L'enfant et la psychanalyse (C. Misrahi)

Les précurseurs de la pédagogie nouvelle (A. Léon)

Les effets juridiques de la filiation (F. Dekeuwer-Défossez)

Les politiques de l'enfance en Europe (Claude Martin)

Le statut de l'enfant dans la famille contemporaine (F. De Singly)

Article disponible sur www.universalis.fr

Contre la **thèse de l'enfant-roi** (D. Marcelli, 2005), selon laquelle l'enfant domne désormais dans la famille et a fait de ses parents ses sujets, pour FDS, dans la grande majorité des cas, le changement de statut de l'enfant n'a entraîné ni une domination des jeunes, ni une confusion des places dans la famille. La famille contemporaine connaît simplement une orientation plus **démocratique**, où chacun, tout en conservant sa place, n'a pas le même statut. La femme et l'enfant, les deux personnages dominés des générations précédentes, les deux mineurs, ont désormais accédé à des droits, ceux de l'homme et de la déclaration universelle des droits.

L'enfant a le droit d'être ce qu'il est

La reconnaissance des droits de l'enfant (au moins selon la **Convention des NU de 1989**), ne peut être comprise que si elle est resituée dans un mouvement plus général, celui de la **reconnaissance de l'enfant comme personne**. L'enfant mérite le **respect** en tant qu'être humain, ni plus ni moins.

Historique de la reconnaissance de l'enfant comme personne : pédagogie nouvelle apparue dans les années 1960. Depuis, l'enfant est écouté, la loi lui reconnaît ce droit à la parole dans les affaires le concernant. Il s'exprime, même lorsqu'il ne peut pas parler. Ses pleurs ne sont plus des caprices mais le seul moyen pour l'enfant de s'exprimer. Le parent doit apprendre à déchiffrer la signification des pleurs de son bébé. Cette croyance en l'existence d'un message émis par l'enfant est une nouveauté historique. Elle prolonge l'invention du sentiment de l'enfance (Ariès, 1960). Le très jeune enfant n'est plus un « petit animal », il a déjà, contenue en lui, sa nature propre, son originalité. Il s'agit dès lors que ses parents l'aident à devenir lui-même.

Rôle majeur de **F. Dolto** dans cette nouvelle manière de prendre en charge l'enfant : « Le dvt de l'enfant se fait comme il se doit, selon la nature qui est la sienne au départ de la vie, quand il se sent aimé par des parents qui s'aiment et qu'il y a de la gaîté dans l'air... Un enfant heureux, bien dans sa peau, c'est celui qui se développe comme il a lui, à se développer, avec ses particularités » (citation qui figure aussi dans Le Soi...) Les parents doivent changer de rôle. Ils ne sont plus d'abord des individus appartenant à une génération précédente qui doivent transmettre à la suivante les savoirs accumulés. Ils sont des individus chargés de décrypter les besoins de l'enfant afin d'aider ce dernier à devenir lui-même.

Les transformations du rapport à l'enfant dans la famille ne doivent pas être autonomisées des autres transformations de la société contemporaine, notamment du dvt de l'individualisme. Le droit des individus à devenir eux-mêmes (l'individu A une nature intime qu'il doit rechercher), constitue la croyance centrale de la seconde modernité qui s'impose à partir des années 1960.

L'autonomie comme forme de gouvernance de soi

L'enfant est bien roi, non de sa famille, mais de son monde propre. Le type de pvr auquel a droit l'enfant moderne est l'autonomie. L'enfant doit participer à la construction de l'univers dans lequel il vit, de son existence, sur laquelle il a une certaine autorité, mais pas toute l'autorité (comme le montre la loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002). Les parents ne peuvent savoir toujours mieux que l'enfant ce qui constitue son intérêt. Cette ignorance relative=conforme à la nouvelle conception de l'individu qui doit se développer selon sa nature spécifique. Rôle des parents : plus celui de rois ms d'interprète de cette identité cachée qui ne se révèle que peu à peu tout au long de sa vie.

L'enfant participe à la construction de sa vie sans attendre un rituel de passage à l'âge adulte qui lui donnerait accès à la propriété de soi et de sa vie. Un jeune n'attend pas 18 ans pour être **maître de certains morceaux de son existence**. Ex : pilule du lendemain peut être achetée en pharma sans l'accord des parents ; droit d'être entendu dans une procédure juridique l'intéressant...

Ce fou sur les âges traduit non une hésitation dans la conception de l'enfance mais une conception positive.

Exemple : étude de De Singly, 2002, sur la **liberté de circuler** : le jeune obtient vers douze ans droit de sortir en journée pour aller chez un copain sans être accompagné par un adulte. 16 ans pour idem le soir.

-distinction indépendance (travail d'émancipation vis-à-vis des liens de dépendance)/ autonomie (construction personnelle de son monde). L'autonomie est compatible avec des règles si elles sont fixées par l'individu lui-même. **Pendant l'enfance, l'autonomie ne peut exister qu'à l'intérieur d'un lien de dépendance éco et spatiale.**

Exemple de **l'argent de poche** : à la fois lien de dépendance éco et signe d'autonomie (puisque la somme d'argent sera dépensée comme l'enfant le souhaite).

Dimension musicale de leur univers importante dans la construction de l'autonomie des jeunes : en effet, la **culture jeune** leur permet de vivre dans un univers qui ne se confondent pas avec le monde parental (en écoutant de la musique on est pas fils de mais membre de sa géné).

→ En fait l'apprentissage de l'autonomie ne peut attendre l'idépendance : construction de leur propre monde par les enfants (leur téléphone, leur musique, leurs fournitures scolaires, leurs desserts...) largement financé par les parents.

Exemple : cette double dimension est perceptible dans le statut ambigu de la **chambre à soi** : signe autonomie (l'enfant construit son propre espace, peut demander au reste de la famille de frapper avt d'entrer), mais l'enfant ne peut par contre fermer à clé (les vrais propriétaires restent donc les parents).

La nature double de l'enfant

L'enfant a besoin de protection. C'est un petit. Mais cela ne suffit pas à le définir. Nécessité d'une reconnaissance de l'enfant comme une personne et donc pourvue de droits semblables à ceux des adultes. La Convention des droits de l'enfant à évolué entre 1924 et 1989 afin de ne pas limiter ces droits à des droits spécifiques, ms de les élargir en intégrant des droits semblables. Dans le texte de 1989 est donc reconnue une nature double de l'enfant, à la fois fragile comme un petit et respectable comme tout être humain. Tension permanente entre protection et libération.

Les variations de taille, repères dans le dvt personnel de l'enfant

-Si le parent peut être amené à s'opposer aux desiderata de son enfant dans son intérêt, à d'autres moments, le jeune peut être roi, héros de la famille, pr quelques heures.

Exemple : **l'anniversaire**.

Autre ex : repas dans les **fast food**. Dans Libres ensemble, analyse de ce « monde à l'envers » où les parents doivent accepter une régression en mangeant eux aussi avec les mains, et en ne pouvant contrôler comme à la maison la tenue à table. Plaisir lié non à la nourriture mais à la suspension de l'éducation.

Autre ex : **le père-cheval** (in Le Soi, le couple et la famille): le père prend sur son dos son enfant pour le faire jouer. Loin d'être un symbole de l'enfant chef de famille », il s'agit d'une mise en scène où les personnes dotées de l'autonomie y renoncent provisoirement pour être plus proche de leur enfant : le père ne fait pas qu'élever ses enfants (le rendre plus grand) il doit aussi s'abaisser afin de se mettre à sa hauteur et saisir sa spécificité.

Moralité : L'éducation dans une société individualiste s'inscrit dans la **coexistence de plusieurs temps qui alternent**. L'enfant est grand à certains moments, petit à d'autres,

L'enfance oubliée ?

De l'existence de droits coparables à ceux des adultes et d'une certaine autonomie pour l'enfant, des auteurs tirent la conclusion erronée selon laquelle « l'enfance est oubliée » (Roussel, 2001). L'enfant devrait rester à sa place qui est celle de l'obéissance, les parents doivent reprendre le pouvoir. « Les enfants sont gâtés et c'est la plus dangereuse de pollutions » (Roussel 2001). Selon FDS, cette version refuse de comprendre le processus d'autonomisation progressive des enfants et les variations de taille. Enfance contemporaine se caractérise par une autonomie plus grande sans que celle-ci se traduise par un allègement de la dépendance vis-à-vis des parents.

Le déclin de l'obéissance dans une société du risque

Accent sur autonomie dans l'éducation a pour contrepartie cohérente la dévalorisation de l'obéissance. Diminution de cette valeur parmi les qualités demandées aux enfants selon les sondages. Comme le comportement de l'individu n'est plus défini en priorité par l'obéissance dans sa vie professionnelle et religieuse, il n'est plus nécessaire de maintenir l'obéissance à la même place dans l'éducation.

Aucune famille ne fonctionne sur un refus explicite de l'autorité. Subsistent toujours quelques interdits, règles (pas de soda à table). Le reste est négocié. La liberté pas l'anarchie.

L'embarras de Marie et de Joseph

Rappel de l'évangile selon St Luc : Jésus passe trois jours dans le Temple à Jérusalem et ses parents le cherche. Puis il s'en retourne avec eux. C'est que Jésus est à la fois fils de Dieu et de ses parents. Parallélisme : l'enfant est fils de ses parents mais aussi « fils de lui-même ».

Droits de l'enfant et responsabilités parentales, F. Dekeuwer-Féfossez

=analyse de la loi du 4 mars 2002.

[autorité parentale notée AP]

- Cette loi renforce l'autorité parentale, refonde le contrôle parental supposé perdu. Elle est donc à contre-sens de l'évolution de l'Histoire qui veut que les pouvoirs du père sur son enfant décroissent continuellement et soient de plus en plus contrôlés par la puissance publique.

(Rappel de cette évolution historique : le pater familias a droit de vie et de mort sur les enfants ; droit de correction sous l'Ancien Régime= père peut faire emprisonner ses enfants, maintenu par le Code de 1804, abrogé en 1935 ; Déclaration des Droits de l'enfant de l'ONU de 1959 et Convention sur les Droits de l'enfant de 1989

-But de la loi= responsabiliser les parents ; aider à la restructuration des familles désorientées.

Alors que le droit civil continuait de régler l'autorité parentale en fonction de la situation juridique des parents, mariés, divorcés, concubins, ou séparés, une unification semblait nécessaire, dans un souci d'égalité entre les enfants. Surtout, la place du père n'a fait que s'estomper : à partir de la loi du 4 juin 1970, qui a supprimé la notion de chef de famille, l'organisation patriarcale de la famille a fait place à des situations confuses, semblant confiner à un « matriarcat ». Ainsi, la mère célibataire exerçait seule l'autorité parentale sur les enfants naturels dans le régime de la loi du 4 juin 1970. En cas de séparation, plus de 85% des children demeuraient avec leur mère. Loi 2002= réaction contre ces pratiques dommageables.

Autorité parentale ou responsabilité parentale ?

-Loi préfère le 1^{er} terme car le second connote de façon exagérée les notions de dommage et de réparation.

-Les fondements de l'AP sont devenus incertains car elle résulte de la place respective de chacun dans la famille (= parents ont mis au monde enfants). Or autorité qui résulte d'une place et non d'une compétence est très mal acceptée dans nos sociétés. Comment alors concilier autorité des parents et liberté de l'enfant ? **Le conflit est maximal pour les « droits-libertés »** proclamés par la Convention sur les Droits de l'enfant. Comment concilier le droit à la liberté d'expression, d'opinion, de religion avec le devoir d'éducation des parents ? La Convention reconnaît explicitement le droit des parents de « guider » l'enfant, sans dire ce qui doit se passer en cas de pb. De même la loi de 2002 prévoit « que les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent ». En fait, elle décrit ce qui se passe dans toute famille harmonieuse (le lycéen de 16 ans choisit son bac avec ses parents) mais n'est pas de grand secours en ce qui concerne les situations délicates. Exemple : IVG de la mineure : possible sans autorisation parentale depuis une loi de 2001. Cette loi était nécessaire pour certaines situations d'extrême détresse, mais il reste que l'AP est vidée d'une grande partie de son contenu si les parents n'ont pas de droit de regard sur la contraception, ni sur l'IVG de leur fille.

→ La loi indique un modèle qui est effectivement celui des familles heureuses mais ne donne aucun moyen éducatif aux parents qui en manqueraient. En voulant refonder l'AP, elle en sape en réalité les fondements (=autorité sans moyen). Elle risque donc d'être une victoire à la Pyrrhus pour l'AP.

L'autorité parentale à l'épreuve de la séparation des parents

C'est lorsque les parents se séparent que la question de l'AP se pose avec acuité.

L'époque actuelle est caractérisée par deux références qui coexistent, l'une à la parole de l'enfant, issue du mouvement des droits de l'enfant et de la Convention de l'ONU, l'autre à la coparentalité, présentée comme le droit de l'enfant à conserver des relations avec ses deux parents.

A qui profite la coparentalité ?

L'affirmation de ce principe a été progressive :

- Dans la **loi du 4 juin 1970**, apparaît pour la 1^{ère} fois l'idée d'une égalité de principe. Ms ce principe d'exercice de l'AP conjointe n'était valable que pour les couples mariés. Dans les cas de divorce ou de filiation naturelle, AP dévolue au parent gardien. Exercice exclusif de l'AP. L'autre parent ne conserve qu'un droit de visite et de surveillance. Conception renforcée par la **réforme du Divorce de 1975**.

→ Cette solution consacre la prééminence maternelle, plus de 85% des enfants étant confiés à la mère.

-Dès les années 1980, **Cass** saisie de demandes de garde alternée. Le **2 mai 1984**, dans un arrêt qui devait faire jurisprudence, elle décidait de l'illégalité de la garde alternée.

-**loi Malhuret (22 juil 1987), loi 8 janvier 1993, loi 4 mars 2002**

Ces trois lois reviennent sur cette condamnation de principe. Entre-temps, aux problèmes causés par les « enfants du divorce » se sont ajoutés ceux des concubins séparés. L'exercice de l'AP devint en principe conjoint pour les parents divorcés, puis pour les concubins. La loi du 4 mars 2002 décida qu'il devait en être ainsi quelque soit la configuration familiale. Les deux principes posés par cette loi sont :

- Exercice de l'AP est tjrs conjoint dès lors que les deux liens de filiation ont été établis dans la 1^{ère} année de l'enfant. Toutes les décisions concernant l'éducation, graves ou quotidiennes, doivent être prises par les deux parents.
- Les modalités de l'exercice de l'AP ne dépendent pas de la configuration familiale, en en particulier pas du mariage ou du divorce des parents, mais exclusivement de l'intérêt de l'enfant exclusivement.

Le principe de coparentalité se recommande donc d'un strict respect de l'égalité, aussi bien entre les parents qu'entre les types de filiation. On suppose également qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant. Exceptions réglées par le JAF.

-difficultés de mise en œuvre : en particulier, l'exercice de la coparentalité relève de l'exploit.

Ex : si une mère qui vit en concubinage avec le père de ses enfants veut quitter le domicile avec son enfant elle doit obtenir l'acc du conjoint et, en cas de refus, saisir le juge.

Surtout, garde alternée de principe désormais (art. 373 Code civ). Si la garde alternée a donc la préférence législative, contre la solution jurisprudentielle de 1984 qui l'interdisait au nom du besoin de stabilité de l'enfant, elle s'apparente cependant à une **absence de solution** : justice de Salomon qui consiste en un partage de l'enfant, et donne l'illusion d'une solution parfaitement équitable alors qu'elle est un moyen de ne pas affronter la réalité de la séparation. Auj.comme hier, cette alternance nécessite la réunion d'un ensemble de conditions (proximité des domiciles, absence d'hostilité trop marquée entre les parents...) Même si désormais les parents doivent désormais prévenir avt de partir, on ne peut pas les assigner à résidence.

-Enfin, la loi encourage les procédures de médiation en cas de non accord entre les parents.

-Le respect absolu du principe de coparentalité est une entrave à la reconnaissance du rôle effectif des beaux-parents. Fiction juridique lorsque l'autorité est reconnue au père alors que c'est le beau-père qui l'exerce, et donc que ce dernier est nié.

L'enfant à l'épreuve de ses droits, Alain Renaut

A. Renaut a publié en 2002 *La libération des enfants*.

Si l'on réserve le cas de la fameuse et controversée Convention des droits de l'enfant de 1989, rien ne semble aujourd'hui pouvoir fixer des repères normatifs assez puissants pour restructurer sur des bases non traditionnelles et démocratique les rapports des adultes aux enfants.

Articuler le champ des droits de l'enfant

Au XXe s, trois textes internationaux énoncent des droits de l'enfant, en 1924 (SDN), 1959 et 1989 (ONU). Les deux premiers textes se bornaient à énoncer des droits correspondant à un certain nb rendant légitimes certaines protections, physiques (contre la faim...) et morales (contre ce qui nuit à son dvt spirituel), en raison de sa vulnérabilité. De tels droits ne déstabilisaient guère le dispositif traditionnel de la relation à l'enfance. La Convention de 1989 en revanche marque un bouleversement très fort de la relation à l'enfant dont on reconnaît les droits. Ce texte a été ratifié par tous les Etats du monde, avec les exceptions notables des EU et de la Somalie. Le texte indique que chaque être humain, adulte ou enfant peut se prévaloir des Droits de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948. Droits protection + extraordinaire série de droits-liberté : liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association, de respect de la vie privée. Effectivement, l'on constate que dans le long processus de libération des enfants (= constitution des enfants comme des êtres libres), entamé il y a plusieurs siècles, un point décisif de basculement intervient dans les années 1980, avec le texte de la convention. Véritable coupure éducative entre les adultes de 1959 et ceux de 1989, et donc brouillage des repères normatifs pour dire jusqu'où va la liberté de l'enfant. Au moins tendanciellement, l'enfant de la Convention est en effet reconnu comme un semblable et donc porteur des mêmes droits-libertés que l'adulte. Ds ces conditions, il apparaît très délicat de poser des limites, de façon à établir les fondements d'une autorité éducative.

Droits-protection et droits-liberté :

Comment concilier des droits apparemment contradictoires (à la fois plus de protection et plus de liberté). L'affirmation de droits liberté semble entrer en conflit avec tout exercice de l'autorité qui, auparavant se trouvait justifiée par la protection qu'on lui devait. Sans doute la Convention a-t-elle eu raison (l'auteur insiste avec force là-dessus) d recenser ces libertés auxquelles l'enfant a droit pour être reconnu comme un être humain. Il reste que ce sont les droits-protection qui viennent imposer une limite à la mise en œuvre des droits-liberté. S'il faut prendre acte des libertés reconnues à l'enfant ce n'est que sous la condition qu'elle ne le mette pas en péril et laissent la possibilité d'assurer sa protection. L'obligation de protection servirait donc de cran d'arrêt à une application délirante des droits libertés.

Si nous ne considérons que les droits protection, risques de dérives peu compatibles avec l'esprit démocratique (système ne lui accordant aucune autonomie...)

Esprit de contrat, éthique de la sollicitude

C'est en fait la dimension contractualiste du rapport démocratique à l'enfance qui pose pb. Dès lors que l'enfant est porteur de droits, il devient le partenaire d'un quasi-contrat. Cette pénétration de l'esprit de contrat dans le lien familial et dans le lien éducatif soulève deux types de difficultés :

-partage liberté/autorité (cf supra)

-Dans l'optique du contrat, l'enfant tend à ne plus apparaître que comme le partenaire d'une relation juridique. La relation éducative peut-elle se réduire au paradigme juridique d'énonciation de droits et des devoirs réciproques dans une logique contractuelle ? La juridicisation du rapport à l'enfance d'autant plus redoutable qu'elle dissimule le danger sous les bienfaits de la libération des enfants par le droit. Ce risque insidieux consisterait à nous faire croire que nous en avons fini avec nos obligations envers les enfants dès que nous respectons leurs droits, ce qui entraînerait un déficit correspondant à une sorte d'assèchement de la relation éducative en général. Je serais quitte de ce que je dois à l'enfant dès que j'aurais respecté ses droits.

Une éthique de la sollicitude serait alors le complément indispensable de l'esprit de contrat. Il s'agit d'obligations qui ne correspondent à aucun droit (ex : ne pas faire partager ses soucis à l'enfant, ne pas le mêler à toutes les circonstances de notre vie). L'enfant dont on a la charge n'est pas un ami. La relation éducative comporte aussi une dimension éthique, en vertu de laquelle ont des obligations qui ne correspondent à aucun droit de l'enfant. Une relation éducative réussie requiert aussi de la disponibilité, une forme de conscience chaleureuse...et niêt là-dessus dans la Convention.

De la reconnaissance de la maltraitance (M) à l'émergence de la bientraitance(B), Danielle Rapoport

M est un néologisme apparu dans les années 70 et entériné par son inscription dans les petits Robert et Larousse en 1992 et 1994. B est un néologisme apparu tout récemment.

-Rappel des étapes historiques qui ont conduit à dénoncer l'enfance maltraitée comme un fléau de notre société.

-La décennie 70 est une période de transformation profonde des représentations et des pratiques concernant la petite enfance.

Ex : émissions de Dolto « Lorsque l'enfant paraît » (77-79)

Ce n'est donc pas un hasard si le mot « M » apparaît à ce moment là. C'est la mutation de notre regard qui a permis que le voile se déchire face à l'enfance maltraitée.

Ex : les crèches, de lieu de garde, sont devenues des lieux de vie, mais aussi des lieux d'observation pour les enfants présentant des risques de maltraitance.

-Dans la décennie 80, notion de partenariat avec les parents des enfants maltraités, même lorsqu'ils sont maltraitants, car l'on commence à prendre en compte les mécanismes de reproduction inconsciente du malheur sur plusieurs générations (=un père bat son fils parce qu'il était lui-même battu). Cependant ces phénomènes de dysparentalité restent bien sûr très délicats à prendre en compte et provoquent parfois le découragement des fonctions de terrain.

-Depuis le milieu des années 80, l'OMS inclut dans la notion de maltraitance, les négligences, les carences affectives

-en France, dans les 80's, campagne et slogan « en parler c'est déjà agir »

-La notion de B prend naissance au début des années 1990, pour lutter contre le découragement des professionnels responsables de l'accueil des très jeunes enfants maltraités séparés de leur famille défaillante (syndrome du burn out). Bien-traiter, c'est faire émerger les potentialités les compétences enfouies et les ressources propres à tous les acteurs du passage en pouponnière (les parents, les professionnels, les enfants...) Puis généralisation de cette notion. Pour l'auteure, on assiste à la naissance d'un nouveau concept. Autour du respect de l'enfant, de la reconnaissance de ce dernier comme sujet de droits, la bientraitance tisse une trame subtile faite de cohérence, de projets, de continuité. Elle implique aussi un soutien à la parentalité du père et de la mère, un accompagnement des professionnels, qui doivent eux-mêmes être bien-traités. Un environnement « bientraité » est nécessaire pour que l'enfant soit lui-même bientraité.

Les effets juridiques de la filiation, F. Dekeuwer-Défossez

La filiation, lien familial de responsabilité

L'Autorité parentale (AP)

Elle a succédé en 1970 à la puissance paternelle. C'est un droit fonction (=sa seule finalité est l'intérêt de l'enfant). Les parents conservent donc une position d'autorité vis-à-vis de l'enfant (droit et devoir d'autoriser et refuser, décision concernant les traitements médicaux, l'orientation scolaire, gestion de son patrimoine).

L'attribution de l'AP résulte de l'établissement du lien de filiation. Tout parent est attributaire de l'AP en principe.

L'obligation d'entretien

« Qui fait l'enfant doit le nourrir ».

Donner à l'enfant tout ce dont il a besoin pour vivre, mais également pour être éduqué conformément à son milieu social. Elle est donc plus étendue que l'*obligation alimentaire* qui elle, pèse dans les deux sens (enfants envers parents aussi). Bien que la loi de mars 2002 rattache l'obligation d'entretien à l'AP, elle dure au-delà de la majorité. En cas de séparation des parents, elle prend la forme d'une pension alimentaire.

Le lien de filiation, lien social d'identité

C'est principalement par l'attribution du nom de famille que se marque la dépendance entre filiation et identité sociale. Ms il ne faut pas oublier que l'héritage est un mode de reconnaissance sociale du lien de filiation.

L'attribution du nom par filiation

La loi du 2 mars 2004 change le vocable « nom patronymique » contre celui de « nom de famille ». Cette loi autorise les parents mariés à choisir le nom de famille de l'enfant¹. Quant aux enfants naturels, c'est le premier parent qui déclare qui donne son nom. Option de changement pendant l'enfance (si toutefois la filiation est établie des 2 côtés of course).

On remarque que :

- l'enjeu de la date de la reconnaissance du père pour les enfants naturels
- régime différent pour les enfants légitimes (attribution du nom à la naissance) et naturels (elle peut être tardive et s'effectuer ds des conditions fort variées : mariage des parents, reconnaissance tardive, changement judiciaire...)

Les droits héréditaires

On aurait tort de ne voir dans l'héritage qu'une question d'argent. Bien au contraire, c'est un mode particulièrement énergique d'inscription dans une lignée. Cf « Le mort saisit le vif » : l'héritier remplace le défunt dans tous ses droits et obligations, par exemple il assume ses dettes, si toutefois il ne renonce pas à la succession (et les enfants du second lit peuvent alors se retrouver à payer la pension de la 1^{ère} épouse) Pour l'héritier, les biens reçus sont une emprise de la famille sur la personne. Déshériter, refuser un héritage sont une des formes les plus efficaces de rupture familiale. Une manière plus douce de se désengager est de dilapider les biens reçus. A la différence des anglo-saxons, le droit frs organise une « réserve héréditaire qui impose la transmission de la plus grande partie de l'héritage en ligne directe

Les politiques de l'enfance en Europe, Claude Martin

Comment penser l'enfance ?

Les politiques publiques reposent sur plusieurs figures de l'enfance :

- 1- la première=période d'apprentissage. Enfant=être inachevé, en devenir
- 2- Enfant=être individualisé à part entière, capable d'exprimer son point de vue, d'influencer son environnement. De pâte modelée par l'adulte, il devient détenteur de droits et de stratégies propres, devant être protégé des excès de pvr et d'autorité des adultes, y compris des plus proches d'entre eux.

→Le passage de l'une à l'autre de ces figures, de celle de la dépendance à celle de l'autonomie, est non seulement la métaphore d'un processus d'individualisation et d'émancipation, mais résulte d'un processus de construction théorique, qui n'est pas sans effet sur l'élaboration de l'action publique.

Croyance récente en l'existence d'une personnalité latente chez l'enfant que ses parents doivent lui aider à découvrir. Cf mythe de Pygmalion (FDS 1996) L'apport de la mère et du père tendent à se rejoindre, rompant avec la spécialisation des rôles de pourvoyeur et de carer. C'est un des changements principaux de la famille de la seconde modernité. Le regard positif, l'exploration des aptitudes de l'enfant dans une grande diversité d'expériences, le respect de son individualité sont les ingrédients de la conduite parentale contemporaine. Modèle éducatif centré sur l'épanouissement de la personnalité de l'enfant.

Outre le dvt de son « capital relationnel », la production de l'enfant doit cpdt respecter un autre critère : la compétence scolaire. Arbitrage parfois délicat entre concurrence et performance d'une part, autonomie et bonheur de l'autre. Ds cette double conquête « de l'autonomie et de la réussite », la famille perd une grande part de ses prérogatives traditionnelles. FDS 2001 : « Ce n'est plus le capital éco détenu par la famille, associé à un capital moral, qui fixe la valeur de l'enfant. Pour continuer la lignée familiale, l'enfant a besoin de certaines ressources validées par des institutions extérieures à la famille. Cette dernière est une institution qui, de fait, a perdu une part de son autonomie relative. Elle est alliée à deux autres instances sociales, l'école garantissant le capital scolaire et les corps de spécialistes garantissant l'épanouissement de l'enfant. »

¹ Soit celui du père soit de la mère soit les deux accolés par un trait d'union dans l'ordre voulu mais tous les enfants du couple doivent avoir le même et l'enfant lui-même ne peut en transmettre qu'un à son propre enfant (pour le cas où il porte un nom double). I hope it's clear darling.

3- Autre type de lecture possible de l'enfant=l'économie.

Exclu du monde de la production et du travail, l'enfant semblait avoir un temps disparu comme acteur de l'analyse éco, pour resurgir sous la figure d'une charge ou d'une dépense. D'où la question du célèbre Helmut Wintersberger (1994) : « Comment calculer le coût de l'enfant et comment répartir cette charge entre l'Etat et la famille ? » Or, il est nécessaire de réfléchir à la question de cette répartition. En effet si des parents renonce à faire un enfant car ils estiment ne pas pouvoir faire face à son coût éco, cela a des csq affectives pour eux ms aussi pour la collectivité toute entière. La légitimité de la couverture publique du coût de l'enfant repose sur la notion de capital humain, c'est-à-dire la relation entre les dépenses actuelles et les gains attendus, par la collectivité, de ce placement à terme. Graves csq d'un défaut d'investissement ds le cap humain à venir.

➔ **La famille et l'Etat investissent conjointement pour « produire l'enfant »**

Ce qui apparaît auj. crucial pour des auteurs comme Gota Esping-Andersen, c'est la question des inégalités sociales. Contrairement aux promesses de la démocratisation, les chances de réussites continuent à se concentrer chez les plus nantis. **Aussi devrait on privilégier la prévention (l'investissement sur l'enfant) plutôt que le curatif (des politiques sociales pour adultes).**

Esping-Andersen 2002 : « Les politiques visant à garantir une seconde chance sont beaucoup plus coûteuses et moins efficaces que celles qui visent à améliorer le bien-être de la petite enfance. » Nécessité des services publics de qualité, assurant la prise en charge de la petite enfance

La politisation du caring en Europe

Plusieurs modèles d'intervention publique et de partage des rôles entre famille et Etat

1. Modèle du salaire maternel
(reconnaissance du caring)
2. Modèle du temps partiel féminin (père pourvoyeur principal, femme pourvoyeur secondaire).
3. Modèle où deux pourvoyeurs à temps plein
Suède, Finlande, France, Danemark...
4. Partage égalitaire entre les genres de la double fonction parentale et professionnelle.

Cette controverse concerne aussi la France, avec l'allocation unique dite « de libre choix ». La mère qui accepte cette prestation pour s'occuper de son enfant reçoit clairement un salaire maternel, c qui indique que l'Etat a renoncé à promouvoir l'égalité entre les sexes et encourage la division traditionnelle entre les genres. Vu le montant de la prestation, il est clair qu'il s'agit d'inciter les femmes issues de milieu populaire à rester à la maison. Ce dispositif ne semble reconnaître aux femmes que leur identité de mère et accentuer leur dépendance à l'égard de la collectivité ou d'un mari pourvoyeur de revenus. L'écart riche de se creuser entre les femmes qui gardent leurs enfants et celle qui travaillent. La France passe être pour un pays de longue tradition d'investissement sur l'enfant, elle reste cependant en retrait sur la question des congés parentaux et surtout de la promotion de l'égalité des rôles entre les sexes. Le modèle d'investissement social dans le capital humain préconise le dev d'un important tissu de services publics à la petite enfance.

Derrière la parentalité (néologisme désignant l'adulte en charge de l'enfant, qu'il soit ou non le géniteur) se développe un discours d'ordre public, visant à encadrer les pratiques parentales. Evoquer la parentalité dans le cadre des politiques publiques, c'est avant tout diagnostiquer un déficit, une irresponsabilité parentale. Cette thématique fait la quasi unanimité dans les milieux politiques regroupés en un front unique de lutte des bases familiales de la société (Commaille et Martin 1998) Bien des signes de cette logique st perceptibles depuis plusieurs années (ex sanctionner les parents de délinquants).

On retrouve alors l'idée de J. Donzelot (1977) : la « crise de la famille » est moins une réalité qu'une ruse des sociétés libérales afin de faire porter aux familles une responsabilité accrue. En se polarisant de nouveau sur les effets pour les enfants de la crise de la famille conjugale, on ferait en sorte à la fois de sur-responsabilier la famille comme lieu de promotion du bonheur des individus et donc aussi, en cas d'échec, comme source des problèmes sociaux. La famille, variable déterminante serait la première coupable en cas de pb sociaux. L'enfant se trouve là encore au cœur des politiques publiques, mais il s'agit cette fois de garantir l'ordre public et de cibler l'intervention de l'Etat sur les ménages à pb.